

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Mars 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Ladurac, en date du 9 Juin 1907,

Ladurac

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix de Cimetiére, Ladurac
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Commission entente
avant cyclisme

Nov. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Grande et
au Maire de la commune et archives

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1901



A. BRIAND